

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.282 du 23 septembre 2003

A.141.700/VI-16.562

En cause : **BORTOLIERO** Lorenzo,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Sébastien DEPRE, avocats,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Mobilité et des Transports.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 septembre 2003 par Lorenzo BORTOLIERO, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse de prononcer à son égard l'interdiction de dispenser les cours pratiques, pendant neuf mois (sic)";

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 septembre 2003 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Jean BOURTEMBOURG et Sébastien DEPRE, avocats, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'extrême urgence dont le bénéfice est invoqué est justifiée, dès lors que l'acte attaqué produira ses effets dès le 24 septembre 2003;

Considérant que la partie adverse n'a été ni présente ni représentée lors de l'audience du 22 septembre 2003, alors qu'elle y avait été dûment convoquée par télécopie du 19 septembre 2003;

Considérant dès lors, qu'en vertu de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, elle est censée acquiescer à la demande;

Considérant que la durée de la sanction attaquée est de six mois, et non de neuf;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité, il y a lieu de convoquer les parties à comparaître dans les trois jours du présent arrêt devant la présente chambre;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue provisoirement l'exécution de la décision prise le 15 septembre 2003 par le Ministre de la Mobilité et de l'Economie sociale de prononcer à l'encontre de Lorenzo BORTOLIERO une interdiction de dispenser les cours pratiques pendant six mois.

Article 2.

Les parties sont convoquées à comparaître à l'audience de la présente Chambre du 26 septembre 2003 à 9.30 heures, afin qu'il soit statué sur la confirmation éventuelle de la présente suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-trois septembre deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

Ph. HANSE.